



L'Assurance Multirisque Professionnelle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Votre contrat comporte donc :

1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Le tableau des Garanties

3 - Les Conditions Particulières

4 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

• **Votre Mutuelle** est une société d'assurance mutuelle de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.) - 61, rue Taibout 75009 PARIS.

• En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »** – Service Réclamation Sociétaire - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX. Chacun des interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

• **Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)- 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.**

• **Conformément à la Loi Informatique et Libertés** n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle de l'Est « LA BRESSE ASSURANCES » 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Sommaire

	ARTICLES	PAGES
Définitions générales		4 à 8
Les garanties	1 à 66	9 à 53
Étendue géographique	1 à 3	11
Incendie et événements annexes	4 à 5	12
Tempête, grêle et poids de la neige	6 à 7	13
Dégradation des biens	8 à 10	14
Dommages électriques ou électroniques	11 à 13	15
Pertes des marchandises en installation frigorifique	14 à 15	16
Dégâts des eaux	16 à 18	17 à 18
Vol et vandalisme	19 à 22	19 à 20
Bris de glaces et enseignes lumineuses	23 à 24	21
Frais supplémentaires	25 à 26	22
Perte d'exploitation	27 à 29	23 à 24
Interruption d'activité suite à des conflits sociaux	30 à 32	25
Homme clé	33 à 34	26
Perte de valeur vénale du fonds	35 à 37	27 à 28
Matériel et marchandises transportés	38 à 39	29
Bris de machines	40 à 42	30 à 31
Catastrophes naturelles	43 à 45	32
Responsabilité civile professionnelle	46 à 55	33 à 41
Défense pénale et recours suite à accident	56 à 58	42 à 44
Protection Juridique	59 à 62	45 à 50
Assistance	63 à 65	51
Exclusions communes à toutes les garanties	66	52 à 53
Vie du contrat	67 à 84	54 à 59
La déclaration du risque	67 à 69	54
La cotisation	70 à 72	55
L'évolution des cotisations, des garanties et des franchises	73 à 74	55 à 56
Les dispositions en cas de sinistre	75 à 84	56 à 59
Dispositions relatives à la durée du contrat	85 à 90	60 à 61
La formation - La durée du contrat	85 à 87	60
La fin du contrat	88 à 90	61
Clausier		62 à 66

Définitions générales

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Pour la seule garantie homme clé, on entend par accident, toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévisible et irrésistible, cause de dommages corporels sur la victime **à l'exclusion des frais de maladie**.

Aménagements

Toutes installations autres que les embellissements, le mobilier et le matériel qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer la construction, telles que les installations sanitaires de chauffage ou de climatisation, les carrelages et parquets fixés au sol. Les aménagements sont réputés immeuble.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux ou du sol résultant d'un événement accidentel, soudain et involontaire.

Bâtiments

Les constructions vous appartenant (y compris fondations, dépendances, murs de soutènement, murs d'enceinte et clôtures de toute nature sauf celles réalisées avec les plantations) vous appartenant situées au lieu de "situation de risque" et occupées pour l'activité professionnelle, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Si vous êtes **copropriétaire**, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes :

1. en complément du contrat souscrit par le Syndic ou le Syndicat de copropriété
2. en cas d'absence ou de défaillance totale ou partielle de ce contrat.

Les piscines et leurs accessoires sont exclus de la définition des bâtiments.

Biens confiés

Les biens mobiliers appartenant à autrui que vous détenez dans le cadre de votre activité professionnelle **à l'exclusion de ceux** :

- que vous avez empruntés
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété
- que vous détenez sous contrat de location, de location vente ou de crédit bail.

Centre Commercial

Ensemble de commerces ou professions sous la même toiture bénéficiant d'infrastructures communes, tels que les protections contre le vol, la prévention incendie, le gardiennage, les espaces de stationnement...

Code

Le Code des Assurances.

Contenu

Il comprend :

- les embellissements,
- le matériel,
- les marchandises,
- le mobilier,
- les valeurs.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommmages

Dommmages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique.

Dommmages matériels : toute détérioration, destruction ou perte de la structure ou de la substance des choses, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommmages corporels ou matériels garantis.

Dommmages immatériels non consécutifs : tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence directe de dommmages corporels ou matériels garantis

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'Entreprise, y compris votre conjoint participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires et saisonniers. Les stagiaires ne sont pas pris en compte.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux plafonds, ainsi que tous les revêtements de sols, murs et plafonds. Ils sont réputés immeuble si vous êtes propriétaire.

Etablissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Explosion-Impllosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeur.

Fait dommmageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommmage

Faute inexcusable

Faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.

Frais de clôture provisoire ou de gardiennage

Les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés y compris les frais de gardiennage et la remise en état des serrures.

Frais de déblais et de démolition

Les frais de déblais, de démolition et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative nécessaires à la reconstruction.

Frais de décontamination

Les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite **d'un événement garanti**, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Frais de déplacement et de remplacement

Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre c'est-à-dire : les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré atteint par un événement garanti auxquels vous seriez exposé.

Frais de relogement

Les frais supplémentaires que vous exposerez en qualité de locataire ou propriétaire pour vous réinstaller dans des conditions identiques.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Les frais de devis et honoraires versés au décorateur ou bureau d'étude et au contrôle technique dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré à la suite de dommages garantis.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (**indice FFB**).

Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux conditions particulières (indice de base)
- à chaque échéance de cotisation sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cet indice sert à l'actualisation automatique de vos montants de cotisation, de garantie et franchise.

Livraison

La remise effective des produits ou des travaux par vous ou pour votre compte soit définitivement, soit à titre provisoire, même en cas de réserve de propriété d'un produit à un tiers, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage ou de contrôle sur ce produit.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant à l'activité professionnelle, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

Matériaux durs

- **pour la construction** : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,

- **pour la couverture** : les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés durs par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Matériel

Le matériel vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit bail), en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle. Sont également inclus les aménagements immobiliers ou mobiliers réalisés par vous.

Toutefois, sont exclus les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance.

Mobilier

Les meubles et objets personnels vous appartenant, non destinés à la vente et se trouvant dans les locaux professionnels qu'ils soient ou non fixés au mur.

Si vous êtes locataire, seuls les embellissements exécutés à vos frais ou acquis par vous sont garantis s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Nous

La Société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

Les éléments suivants du mobilier :

- les tableaux, fourrures, objets d'art ou de collection **supérieur à 2.000 euros**.

Toutefois, sont exclus les bijoux, pierreries, perles, orfèvrerie, argenterie et métaux précieux.

Perte de loyer

Si vous êtes propriétaire, le montant des loyers des locataires dont vous pouvez vous trouver légalement privé.

Perte d'usage

Perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour vous d'utiliser tout ou partie de vos locaux lorsque cette impossibilité résulte d'un sinistre garanti par le présent contrat et qui vous est imputable. Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut d'occupation après achèvement des travaux de remise en état.

Perte financière

La perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Recours des locataires

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti (articles 1719 et 1721 du Code Civil).

Recours des voisins et des tiers

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs résultant d'un événement entraînant des dommages matériels garantis aux biens assurés (article 1382 à 1384 du Code civil).

Responsabilité locative

Les responsabilités locatives que vous pouvez légalement encourir en tant qu'occupant, avec ou sans bail à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels garantis (articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil).

Responsabilité perte de loyer et/ou d'usage

La responsabilité en qualité de locataire que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, ou de ceux des colocataires, ou bien pour la perte d'usage des locaux avoisinants occupés par le propriétaire.

Serrures

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

En assurance de responsabilité, le sinistre se définit comme tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (art. L.124-1-1 du Code des Assurances)

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Supports d'informations

- Les supports d'informations informatiques sont des dispositifs capables de stocker des informations tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, mémoires.
- Les supports d'informations non informatiques sont les modèles, les moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, clichés, microfilms...

Surface développée

La surface développée du bâtiment s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 mètres.

Les greniers et combles non aménagés ainsi que les caves enterrées sont décomptés pour 50 % de leur surface.

Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même
- dans l'exercice de leurs fonctions
- vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale
- vos associés
- vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeurs

Les espèces monnayées, les chèques, les effets de commerce, les factures de carte de paiement, et tous articles ayant valeur d'argent, les titres de toutes natures, les chèques-restaurant, les timbres-poste et fiscaux non oblitérés, les billets de loterie, les tickets de PMU et de tous jeux de hasard à concurrence de leur valeur d'achat.

Valeur à neuf

Le mode d'indemnisation qui permet de compenser ou d'atténuer les conséquences de la vétusté.

Valeur d'usage

La valeur, au jour du sinistre, de reconstruction ou de remplacement des biens assurés en l'état avant le sinistre, déduction faite de la vétusté des parties endommagées des biens sinistrés.

Valeur vénale du fonds de commerce

La valeur marchande de ses éléments "incorporels", à savoir : droit au bail, clientèle, achalandage, nom commercial et enseigne, licence, brevets ou marques.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement, les conditions d'entretien au jour du sinistre ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Les garanties

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

Etendue géographique

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 67.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine dans les Départements d'outre-mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

2. Responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements et Territoires d'outre-mer) ainsi que dans les pays suivants : « Confédération Helvétique, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican ».

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine (la Corse reste toutefois exclue de la garantie), des Principautés de Monaco et d'Andorre.

3. Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EURO en tenant compte de la récupération de la TVA intra-communautaire.

La date du cours officiel retenu étant celle de vos débours.

Incendie et événements annexes

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS et RESPONSABILITES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

4. Evénements garantis

- l'incendie,
- les explosions et implosions,
- la chute directe de la foudre,
- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur identifié n'appartenant pas et non confié à vous-même et conduit par un tiers identifié,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets s'en détachant,
- les dommages de la fumée dus à une cause accidentelle,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus,
- les dommages matériels directs ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux biens assurés causés par un attentat ou un acte de terrorisme, en application et selon les dispositions de l'Article L.126-2 du Code (lois n° 86-1020 du 9/9/86 et n° 2006-64 du 23/01/06).

5. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins,
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture, causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- le vol des objets assurés, survenu pendant un incendie, la preuve du vol incombant à l'assureur.
- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas incendie (tels que les brûlures provoquées par les fumeurs ou par les fers à repasser).
- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement pour les dommages causés par les attentats ou des actes de terrorisme.

Tempête, grêle et poids de la neige

Les dommages aux BIENS ASSURÉS (y compris chéneaux et gouttières, volets, persiennes, stores et antennes) ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

6. Événements garantis

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- l'action de la grêle sur les toitures ou sur les façades,
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation, vous devez fournir à la Société, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

7. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensable caractérisé, connu de vous-même et vous incombant avant et après le sinistre sauf cas de force majeure,
- les dommages occasionnés, directement ou indirectement, par toutes masses en mouvement (neige, glace, boue, rochers, arbres),
- les dommages causés au contenu situé dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- les dommages aux bâtiments suivants, et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toutes natures non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs, selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, ils restent couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale de la partie du bâtiment à laquelle ils sont attachés.

- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- le matériel, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air,
- les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire aux travaux de réfection des biens assurés,
- les catastrophes naturelles qui relèvent de leur garantie propre.

Dégradation des biens

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

8. Evénements garantis

- Emeutes.
- Mouvements populaires.
- Actes de sabotage.
- Actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

9. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- le vol des biens,
- les dommages causés aux biens mobiliers se trouvant en dehors des bâtiments assurés,
- les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées et tout autre objet précieux,
- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas incendie tels que brûlures provoquées par les fumeurs

10. Dispositions particulières

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans les 2 jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte.

Dommmages électriciques

Les **dommmages aux BIENS ASSURES** sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

11. Événements garantis

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur d'appareils électriques, électroniques ou de canalisations électriques autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique des biens suivants :
 - les appareils, machines et moteurs électriques ou électroniques, l'équipement informatique ainsi que les canalisations électriques faisant partie des biens assurés.
 - équipements, machines et instruments professionnels, (y compris, s'il y a lieu, les frais de transport ou d'installation), installations privatives de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'alarme.

Les dommmages aux :

- parties en verre,
- têtes de lecture, lampes, valves, tubes électroniques.

Ne sont pris en charge que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties de l'installation.

12. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les dommmages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge,
- les dommmages causés au matériel informatique de plus de cinq ans d'âge ;
Par "matériel informatique", il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale, les périphériques.
- la reconstitution des fiches informatiques endommagées,
- les machines, matériels et autres biens destinés à la vente, aux démonstrations ou confiés en réparation,
- les dommmages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur,
- les dommmages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine,
- les générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW,
- les fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes,
- les conséquences de la grève du fournisseur d'électricité,
- les produits ayant dépassé les dates limites de conservation

13. Dispositions particulières

L'indemnité est calculée sur la base **des frais de réparations indemnisables** sous déduction d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement à raison de :

- 15% par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image, avec un maximum de 80 %,
- 20 % par année d'ancienneté pour le matériel informatique,
- 10 % par année d'ancienneté pour les autres appareils, avec un maximum de 80 %.

L'indemnité sera versée sur présentation de la facture d'achat d'origine de l'appareil endommagé.

En cas de dommmage au contenu des appareils, l'indemnité est calculée sur la base des frais de remplacement des marchandises endommagées sous déduction d'une vétusté de 25 % par année d'ancienneté.

Pertes des marchandises en installation frigorifique

Les dommages au contenu des équipements frigorifiques sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat.

14. Événements garantis

La variation de température intérieure des équipements résultant de la défaillance ou de l'arrêt accidentel de fonctionnement.

Par assimilation, cette garantie s'étend aux pertes résultant de l'asphyxie d'animaux vivants contenus dans des viviers consécutives à l'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

15. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- la grève du fournisseur d'électricité,
- le manque d'entretien périodique des installations,
- les événements survenant pendant la période de fermeture annuelle du commerce,
- les produits ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation,
- les débranchements intempestifs des prises de raccordement à l'alimentation électrique,
- les dommages causés par l'usure.

Dégâts des eaux

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS et RESPONSABILITES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

16. Événements garantis

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels :
 - des conduites non souterraines d'adduction, de distribution, d'évacuation, y compris les égouts, les chéneaux, gouttières et descentes,
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - des installations d'extinction d'incendie à eau,
 - des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau,
 - des récipients d'eau de capacité inférieure à 1000 litres,
- Les frais de recherche de fuite lorsque la fuite provient d'un événement garanti
- les refoulements des égouts survenus à l'intérieur des bâtiments assurés,
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, fenêtres de toit fermées, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasses, façades, les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages. En ce qui concerne les infiltrations accidentelles à travers les façades, l'indemnité sera versée après présentation impérative de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter ainsi la progression des dommages,
- le gel des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments, autres que les dépendances non chauffées,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements ci-dessus
- sous réserve de l'acceptation préalable par nous, ou à dire d'expert, la garantie s'étend à la partie des frais de mise en apparent se substituant aux seuls frais de recherche de fuite qui auraient été nécessaires.

17. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- **les dommages dus :**
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de choses dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance,
 - aux infiltrations par les portes extérieures, fenêtres (excepté fenêtres de toit fermées) et autres accès fermés ou non,
 - à l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis",
- les frais de dégorgeement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures, fenêtres de toit et ciels vitrés, balcons terrasses et façades à l'origine des dommages garantis,
- les dommages causés aux compteurs ainsi qu'aux installations extérieures,
- les frais de réparation à l'origine des dommages garantis,
- les dommages provenant de piscine ou bassin et des installations servant exclusivement à leur alimentation ou vidange,
- la perte des liquides,
- la rouille ou la corrosion due à l'usure ou à l'action normale de l'eau

18. Dispositions particulières

➤ Inoccupation

Lorsque les locaux renfermant le contenu cessent d'être occupés pendant plus de 90 jours consécutifs ou non, les effets du contrat en ce qui concerne la présente garantie sont **suspendus de plein droit à partir du 91^e jour** jusqu'à cessation de l'inoccupation.

La durée de l'inoccupation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inoccupés au cours d'une même année d'assurance, que cette inoccupation se produise en une ou plusieurs périodes. Les absences de moins de 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul.

➤ Prévention

Les archives, de toute nature et quel que soit le support, matières premières et marchandises en sous-sol doivent être entreposées à **plus de 10 cm de la surface d'appui** (sol, carrelage, plancher).

➤ Vos obligations

- soit **chauffer** les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5° centigrades,
- soit **arrêter la distribution** d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites, réservoirs, et installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- **calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles**

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité à laquelle vous auriez pu normalement prétendre.

Vol et vandalisme

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

19. Événements garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

➤ Dans les locaux assurés

- par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens extérieurs de protection ou de fermeture des locaux assurés,
- par agression à l'intérieur des locaux, y compris en faisant usage de clés des coffres forts et des tiroirs-caisses,
- par escalade directe des locaux assurés.

➤ Sur la personne

du porteur des valeurs se rapportant à l'activité professionnelle. Le porteur doit être soit vous-même, soit un membre de votre personnel ou de votre famille de plus de 18 ANS.

Cette garantie s'exerce sur le trajet et pendant le temps matériel nécessaire au retrait ou au dépôt des valeurs dans les établissements bancaires et bureaux de poste, dans les cas suivants :

- par agression,
- perte par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise subit, perte de connaissance), soit d'un accident de circulation sur la voie publique.

La garantie est étendue au domicile du porteur, lorsque les valeurs s'y trouvent à titre temporaire, en vue de leur dépôt et enfermées dans un coffre fort scellé.

En cas de vol des clés du commerce, nous garantissons également les frais de remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèles identiques.

20. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

LES ACTES COMMIS PAR

- les membres de votre famille ou du responsable de l'établissement (au sens de l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- vos préposés et toute personne chargée de la surveillance des locaux ou avec leur complicité, pendant les heures de travail.

LES ACTES COMMIS

- pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties.

LES DOMMAGES AUX BIENS

- situés en plein air,
- sur étalage, sans effraction,
- exposés dans des vitrines extérieures sans communication avec le local assuré et dans les boîtes à lettres.

LES DOMMAGES d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces, résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre.

LES VALEURS qui seraient apportées de l'extérieur de l'entreprise pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

LES PRODUITS ET/OU LES ESPECES contenus dans les appareils de distribution automatique ou de jeu ainsi que les monnayeurs.

21. Dispositions particulières

➤ Inoccupation des locaux

- **Les valeurs :**

En cas d'effraction, elles ne sont garanties que si elles sont enfermées à clé et que si les meubles font l'objet d'une effraction ou d'un enlèvement.

En dehors des coffres-forts, elles ne sont pas garanties pendant les périodes d'inoccupation excédant 72 heures.

- La garantie vol est suspendue pendant l'inoccupation des locaux au-delà du 90^e jour, en une ou plusieurs périodes, au cours de 12 mois consécutifs. La suspension prend effet à partir du 91^e jour (à zéro heure) tant que les locaux sont inoccupés.

Au jour d'un sinistre, l'inoccupation sera calculée sur les 12 mois précédant la date de survenance du sinistre, étant précisé que les fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte de l'inoccupation, et que les périodes d'ouverture n'excédant pas 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant celles de fermeture.

➤ Protection des biens assurés

Pour que la garantie s'exerce, les locaux doivent être équipés de moyens de fermeture et de protection dont le niveau est indiqué aux Conditions Particulières et défini à l'article 22.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et mis en œuvre pendant toute inoccupation des locaux.

À défaut, l'assuré sera déchu du bénéfice de la garantie.

Toutefois, pour les absences inférieures à **3 heures**, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que les systèmes électroniques de protection.

Système d'alarme

S'il existe un système d'alarme, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- enclencher l'installation d'alarme lors de la fermeture des locaux,
- en cas de vol, ne pas prélever la bande du contrôleur- enregistreur,
- l'installation doit faire l'objet soit d'un contrat de maintenance par l'installateur qui devra effectuer une vérification annuelle soit d'un contrat de télésurveillance,
- le matériel devra avoir la qualification A2 P.

22. Protection contre le vol

DESCRIPTION DES MOYENS DE PROTECTION MÉCANIQUE EXIGÉS

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5
VITRINE	VITRE SANS PROTECTION	VITRE SANS PROTECTION	GRILLE OU VERRE BIFEUILLETE	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE TRIFEUILLETE	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE TRIFEUILLETE
PORTES D'ACCES	SERRURE DE SURETE 1 POINT	SERRURE DE SURETE 2 POINTS	GRILLE OU VERRE BIFEUILLETE SERRURE DE SURETE 2 POINTS	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE TRIFEUILLETE SERRURE DE SURETE 3 POINTS	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE TRIFEUILLETE SERRURE DE SURETE 3 POINTS
FENETRES SOUPIRAUX	VITRE SANS PROTECTION	VITRE SANS PROTECTION	VOLETS DE TOUTES NATURES OU VERRE BIFEUILLETE OU BARREAUX ESPACES DE 15 CM	VOLETS BOIS OU METALLIQUE OU VERRE TRIFEUILLETE OU BARREAUX METALLIQUES ESPACES DE 15 CM RELIES ENTRE EUX PAR UNE BARRE TRANSVERSALE	VOLETS BOIS OU METALLIQUE OU VERRE TRIFEUILLETE OU BARREAUX METALLIQUES ESPACES DE 15 CM RELIES ENTRE EUX PAR UNE BARRE TRANSVERSALE
PROTECTIONS ELECTRONIQUES ALARME	NEANT	NEANT	NEANT	ALARME AGREEE OU NON + REPORT TELEPHONIQUE	ALARME AGREEE + TELESURVEILLANCE
				CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL OBLIGATOIRE	

➤ Déclaration du sinistre

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

- Avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération.
- Après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les **30 JOURS** qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

Nous vous rappelons, conformément aux principes de droit, qu'il vous appartient d'apporter les preuves ordinaires d'existence et de valeur des biens sinistrés.

Bris de glaces et enseignes lumineuses

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

23. Événements garantis

Bris des équipements mis en place, suivants :

- glaces, vitres, vitraux ou autres produits verriers,
- les pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures), film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages ainsi que les dommages aux matériels et marchandises dont la détérioration est la conséquence directe du bris,
- les enseignes, y compris les tubes néon formant enseigne, les marbres de façade de la devanture,
- les appareils sanitaires,
- les matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus.

24. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente,
- les rayures, ébréchures ou écailllements,
- les enseignes non installées suivant les réglementations en vigueur. Notre intervention dans ce cas sera limitée à 50 % de l'indemnité à laquelle vous auriez pu normalement prétendre,
- les produits verriers des appareils de distribution automatique et de jeu,
- les toitures vitrées, parois, façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul élément.

Le bris occasionné par :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, qui relèvent de leur garantie propre,
- tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
- des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
- la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements ou soubassements.

Frais supplémentaires

25. Frais garantis

Frais exposés excédant les charges normales, par l'assuré ou pour son compte, avec notre accord, afin d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte :

- de chiffre d'affaires,
- ou de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires,
- ou de commissions, honoraires ou recettes, imputable au sinistre.

La période d'indemnisation prise en compte dans cette garantie est la période du premier jour du sinistre jusqu'à la reprise complète de votre activité et ne peut dépasser la période indiquée aux conditions particulières.

La garantie « frais supplémentaires » ne peut dépasser le montant qui aurait pu être versé dans le cadre de la perte d'exploitation.

26. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

Les frais et pertes résultant :

- d'une interruption ou d'une réduction d'activité inférieure à quatre jours ouvrés.
- d'un retard dans la reprise de votre activité de votre propre fait.
- d'une aggravation due à une grève.
- des dommages aux fichiers et programmes et de manière générale, à tous supports informatiques.

Aucune indemnité ne sera versée si l'évènement survient alors que vous êtes en état de liquidation judiciaire ou cessation d'activité.

Perte d'exploitation

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire, sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat.

Vous devez, au jour du sinistre, bénéficier d'une GARANTIE SUFFISANTE pour couvrir les dommages matériels subis par les biens assurés par le présent contrat et susceptibles d'entraîner une interruption ou une réduction de votre activité.

En cas d'aggravation de la perte d'exploitation due à l'insuffisance de cette assurance, votre indemnité sera limitée, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée sans cette insuffisance.

27. Événements garantis

Les pertes pécuniaires définies ci-dessus qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causées par :

- l'incendie,
La garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme en application et selon les dispositions de l'article L.126-2 du Code (lois n° 86-1020 du 09/09/86 et n° 2006-64 du 23/01/06),
- les explosions et implosions de toute nature,
- la chute directe de la foudre,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers identifié,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- les tempêtes-grêle-poids de la neige,
- la dégradation des biens,
- le dégât des eaux,
- les catastrophes naturelles,
- si mention expresse en est faite aux CP, la garantie est étendue à la carence d'approvisionnement de vos fournisseurs (y compris de vos sous-traitants, façonniers et transporteurs) en raison de dommages matériels survenant dans les locaux de vos fournisseurs dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de votre assurance incendie, dégât des eaux, ou événements climatiques, si ces dommages avaient affectés vos locaux.
La garantie ci-dessus couvre également la fermeture de votre établissement sur décision des pouvoirs publics en raison d'une déclaration d'une maladie contagieuse.

➤ Période d'indemnisation

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. **Cette période ne peut dépasser 12 mois, sauf dérogation aux conditions particulières.** La période d'indemnisation n'est pas modifiée par la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

28. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, de cessation d'activité (autre que la période normale ou légale de fermeture) ou d'expropriation,
- les pertes d'exploitation consécutives à une carence d'approvisionnement en raison d'un attentat ou d'un acte de terrorisme en application de l'article L.126-2 du Code.

29. Dispositions particulières

➤ Évaluation de la perte de marge brute

Elle est calculée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- **le chiffre d'affaires** qui aurait été réalisé dans vos locaux par vous-même à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre compte tenu :
 - de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise,
 - des facteurs intérieurs ou extérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats,
- **et le chiffre d'affaires** effectivement réalisé dans vos locaux par vous-même pendant cette même période.

Pour le règlement d'un sinistre, le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs réalisés dans vos locaux par vous-même.

➤ Évaluation des frais supplémentaires

Ils sont constitués de tous les frais exposés, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnisation versée à ce titre ne pourra, en aucun cas, être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû, si vous n'aviez engagé lesdits frais.

De l'indemnité ainsi déterminée, seront retranchées les charges constitutives de la marge brute que vous cesserez de supporter du fait du sinistre.

Si un retard dans la reprise normale de l'activité était imputable à vous-même (par exemple: attente de mainlevées d'oppositions), l'indemnité serait limitée à la période d'indemnisation qui aurait couru sans ce retard.

➤ Réinstallation définitive dans d'autres lieux en France métropolitaine

En cas de réinstallation définitive dans d'autres lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'activité avait repris dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

➤ Cessation d'activité

Si, après le sinistre, vous ne reprenez pas une des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté, et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée, en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

CONSEQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES DECLARE AU CONTRAT PAR RAPPORT AU MONTANT DU DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES CONNU AU JOUR DU SINISTRE.

Si au jour du sinistre, le montant du chiffre d'affaires, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant les 12 mois qui suivent la date du sinistre :

- excède plus de 20 % le chiffre d'affaires déclaré au contrat, l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante : cotisation payée divisée par la cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier chiffre d'affaires connu,
- n'excède pas plus de 20 % du chiffre d'affaires déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée.

Interruption d'activité suite à des conflits sociaux

La perte pécuniaire consécutive à la persistance des frais généraux permanents est indemnisée dans la limite des conditions particulières et du tableau des garanties du contrat.

30. Événements garantis

L'interruption d'activité partielle ou totale de l'entreprise provoquée par :

- un conflit du travail interne à l'entreprise,
- une manifestation professionnelle ou non,
- un conflit du travail externe à l'entreprise,
- un mouvement social à caractère général.

31. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les faits générateurs situés hors du territoire de la France métropolitaine, des pays de l'Union européenne, et des pays de l'Espace économique européen,
- la faute intentionnelle de l'assuré,
- les dommages et pertes occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires,
- le lock-out, c'est-à-dire la fermeture de l'entreprise par l'assuré en vue de faire pression sur le personnel,
- les dommages matériels,
- les dommages corporels,
- les dommages-intérêts et pénalités dus pour inexécution de marchés ou retard dans les livraisons.

32. Dispositions particulières

➤ Risque assuré

Il est entendu par risque assuré : soit l'entreprise de l'assuré dans sa globalité, soit un ou plusieurs établissements ou entités de l'entreprise de l'assuré, sous réserve que ces établissements et entités soient géographiquement distincts du reste de l'entreprise, et qu'une comptabilité particulière puisse être établie pour la marge brute assurable, le nombre annuel d'heures de travail, et, en cas de sinistre, le nombre d'heures de travail perdues au titre de ces établissements ou entités.

➤ Franchise

Pour le calcul et le versement de l'indemnité, il est appliqué une franchise de 5 jours, exprimée en heures, et calculée de la façon suivante :

(5 jours x 7 heures) x nombre de salariés de l'entreprise.

➤ Indemnisation du sinistre

Sous réserve de l'application de la franchise, le droit à indemnité commence à courir dès le premier arrêt de travail de l'un des salariés de l'assuré. Il cesse à la reprise du travail de tous les salariés de l'assuré qui avaient cessé leur activité en raison du sinistre déclaré. Les heures de travail perdues par tout salarié de l'assuré qui, en raison d'une cause étrangère au conflit du travail pour lequel la déclaration de sinistre a été effectuée, ne reprend pas son travail, ne sont pas

prises en considération au titre des heures perdues retenues pour le calcul de l'indemnité.

➤ Marge brute

Montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt, qui sont liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

La marge brute est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires.

➤ Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre de base est horaire.

Son montant est égal au montant de marge brute annuelle assurée divisé par le nombre d'heures de travail effectuées dans l'année par l'ensemble des salariés de l'assuré.

L'indemnité de sinistre est égale au produit de l'indemnité horaire de sinistre par le nombre d'heures de travail perdues en raison du conflit.

➤ Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire avant la fin de l'événement susceptible de donner lieu à indemnisation, la période d'indemnisation cesse à la date de cessation d'activité ou à la date du jugement de liquidation judiciaire.

Les conséquences d'une insuffisance du montant de votre chiffre d'affaires sont identiques à celles précisées au chapitre perte d'exploitation.

Homme clé

33. Événements garantis

Sont garantis les frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant à la suite d'un accident entraînant une impossibilité matérielle d'exercer l'activité dont seraient victimes la ou les personnes dont la fonction et/ou l'identité sont définies aux conditions particulières.

PERIODE D'INDEMNISATION

Les frais de remplacement sont remboursés pendant une période ne pouvant excéder 4 mois par année d'assurance après déduction d'une franchise de 5 jours.

34. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les professions avec travail en hauteur supérieure à 15 mètres,
- les accidents résultant de l'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur à celui défini par la loi sur la circulation automobile), l'éthylisme ou la toxicomanie.

Perte de valeur vénale du fonds

La perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce est indemnisée dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat.

Sont concernés par cette perte :

➤ Le droit au bail

- Il y a **perte totale** s'il y a impossibilité absolue et définitive, pour vous-même, de continuer votre activité professionnelle dans les locaux assurés ; cette impossibilité résultant :

- d'un empêchement absolu pour vous de réaliser la reconstruction et remise en état des locaux, l'empêchement ne devant provenir ni de votre fait, ni de votre volonté,
- ou du refus du propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux dont vous êtes locataire dès lors que le bail est résilié de plein droit en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil.

- Il y a **perte partielle** s'il y a diminution définitive de la valeur du droit au bail résultant d'une réduction de la superficie des locaux, du fait notamment de motifs retenus pour la perte totale.

➤ Les autres éléments incorporels

- Il y a **perte totale** lorsqu'il y a, et perte totale du droit au bail - telle que définie ci-dessus - et impossibilité pour vous de transférer vos activités dans d'autres locaux, sans que ce transfert n'entraîne la perte totale et définitive de la clientèle.

- Il y a **perte partielle** lorsqu'il y a diminution certaine et définitive de la clientèle du fait :

- de la réduction de la superficie des locaux entraînant une perte partielle du droit au bail,
- du transfert de votre activité dans d'autres locaux,
- de l'interruption prolongée de l'exploitation, résultant d'un sinistre garanti.

35. Événements garantis

Les pertes pécuniaires définies ci-dessus qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causés par :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- la chute directe de la foudre,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers identifié,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- les tempêtes-grêle-poids de la neige,
- la dégradation des biens,
- le dégât des eaux,
- les Catastrophes Naturelles.

36. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, expropriation, cessation d'activité (autre que pour les fermetures annuelles),
- la perte totale de la valeur vénale d'un fonds de commerce situé dans un ou des bâtiments frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire connu avant le sinistre.

37. Dispositions particulières

➤ Évaluation de la valeur vénale du fonds de commerce

La valeur vénale du fonds de commerce ou sa dépréciation partielle est déterminée à dire d'expert compte tenu des usages de votre profession, sur la base du commerce avant le sinistre, et cela aussi bien au titre du droit au bail que des autres éléments incorporels qui la constituent.

Toutefois, l'indemnité pour **perte partielle des éléments incorporels autres que le droit au bail** est calculée en comparant :

- d'une part la valeur du fonds de commerce 12 MOIS après le sinistre ou, s'il y a assurance "Pertes d'Exploitation" 12 MOIS après la fin de la période d'indemnisation de ces assurances,
- et d'autre part la valeur du fonds de commerce avant sinistre, actualisée. L'estimation de ces valeurs est réalisée abstraction faite des valeurs correspondantes au droit au bail, l'indemnisation pour le droit au bail étant faite dès la fourniture des justificatifs.

➤ En cas de sinistre

Vous devez :

- nous communiquer tous les documents émanant des organismes publics,
- nous informer de toute décision ou acte émanant du propriétaire faisant connaître soit son refus de reconstruire les bâtiments ou de les réparer, soit son intention de mettre fin au bail,
- nous donner tous pouvoirs afin de négocier avec le propriétaire, ou demander judiciairement, soit le renouvellement du bail, soit l'exécution du bail, soit l'exécution des réparations nécessaires,
- si vous êtes propriétaire : nous donner avis dès que vous en avez connaissance, de toutes pièces justifiant votre impossibilité de reconstruire ou réparer les locaux.

➤ Paiement de l'indemnité

- L'indemnité due au titre de la valeur vénale des éléments incorporels autres que le droit au bail, est réduite du montant des indemnités "Pertes d'exploitation" dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.
- L'indemnité est diminuée du montant que vous pouvez recevoir des Pouvoirs Publics à titre d'indemnisation pour expropriation ou interdiction administrative de remise en état des locaux.

Matériels et marchandises transportés

Les dommages causés aux matériels et aux marchandises transportés au cours de leur transport privé effectué par vous-même ou vos préposés (dans un véhicule de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes vous appartenant ou en location) sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat par sinistre et par année d'assurance.

38. Événements garantis

- L'accident de circulation automobile,
- l'incendie, l'explosion,
- le vol :
 - par effraction du véhicule fermé à clé et comportant une carrosserie entièrement rigide transportant le matériel et les marchandises,
 - par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant leur transport,
- les tempêtes-grêle-poids de la neige,
- les dégradations des biens.

39. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux pour le compte d'une personne autre que vous-même,
- les dommages commis dans un véhicule fermé, même partiellement par bâche ou capote,
- le vol des matériels et marchandises :
 - lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans remonter les vitres, sans fermer à clé et sans emporter toutes les clés,
 - laissés dans le véhicule entre 21 heures et 7 heures du matin et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé,
- les dommages au véhicule lui-même,
- les matériels dits de poche ou portables,
- le vol ou la tentative de vol commis par vos préposés, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- les dommages dus à l'influence de la température sans qu'ils résultent d'un accident, d'un incendie ou de vol,
- les dommages liés aux opérations de chargement et de déchargement
- les bijoux, fourrures, argenterie, oeuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières, collection,
- le tabac,
- le matériel informatique, vidéo ou hi-fi,
- les vêtements,
- les effets personnels, accessoires hors série, autoradios et aménagements professionnels.

Bris de machines

Les dommages aux **MATERIELS** et **INSTALLATIONS** énumérées ci-dessous ainsi que les **FRAIS** engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat :

- **INSTALLATIONS MECANQUES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES** lorsque ces installations, en activité ou au repos ou faisant l'objet de démontage ou remontage ou encore de déplacement dans les locaux, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation, sont endommagées
- **MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE.** Par matériel informatique il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et supports d'informations.
Par matériel de bureautique il faut entendre les imprimantes, les photocopieurs, les scanners et fax.

40. Evénements garantis

Cause humaine

- Maladresse ou inexpérience de votre part, de vos préposés ou de tiers.
- Négligence ou malveillance de vos préposés ou de tiers.
- Fautes opérationnelles.

Cause interne

- Vices de matière, erreur de conception, de construction, défaut de fabrication ou de montage.
- Incendie ou explosion provoqué par un accident d'ordre mécanique, et prenant naissance à l'intérieur du matériel.

Cause externe

- Introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers solides.
- Effondrement de bâtiment,

Incident d'exploitation

- Grippage, déréglage, fatigue moléculaire accidentelle, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique.
- Coup de bélier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques.
- Défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ou d'alimentation électrique.

41. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

Les dommages causés par :

- incendie-explosion-implosion,
- tempête, grêle et poids de la neige,
- dégradation des biens,
- accidents d'ordre électrique,
- dégâts des eaux,
- bris des glaces,
- vol,
- catastrophes naturelles.

Ils font l'objet des autres garanties de ce contrat.

Les dommages :

- aux matériels informatiques de plus de 5 ans d'âge,
- aux autres matériels de plus de 10 ans d'âge,
- aux appareils dits de « poche »,
- aux véhicules automoteurs et à leurs remorques,
- aux matériels destinés à la location, à la vente, à la formation pédagogique ou la démonstration ou donnés en réparation,

- au mobilier et aux agencements,
- aux matériels mobiles de chantier ou de travaux publics,
- aux appareils loués ou prêtés à des tiers ou par des tiers, sauf le cas de location avec option d'achat,
- aux distributeurs automatiques et aux appareils de jeux.

Les dommages dus :

- à la sécheresse et à l'humidité de l'atmosphère,
- à l'usure de quelque origine qu'elle soit,
- à l'effet prolongé de l'exploitation tels que:
 - rouille, encrassement, entartrage, oxydation, corrosion,
 - fentes dans les pistons et les culasses des moteurs à combustion interne,

Les frais consécutifs provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglage, ou plus généralement de tous actes d'entretien,

Les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre,

Les dommages ou défauts connus par vous-même à la souscription du contrat,

Les dommages ayant pour origine l'utilisation, par vous-même, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ou résultant du non-respect des préconisations du constructeur relatives à l'entretien et l'utilisation du matériel,

Les dommages survenant du fait du maintien, ou de la remise en service, d'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,

Les dommages consécutifs à des expérimentations, des surcharges intentionnelles ou des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,

Les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production et de rendement, ainsi que les pertes ou dommages dont répond le fabricant ou le fournisseur en vertu de la garantie du fournisseur,

Les programmes de base ou progiciels non accompagnés d'un dommage matériel,

Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du contrat de maintenance en vigueur au moment du sinistre.

42. Dispositions particulières

Les dommages :

- aux outils ou pièces interchangeables, tels que forêts, lames de scie, couteaux,
- aux parties de machines nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, telles que moules, matrices, poinçons, clichés, feutres, garnitures de cordes, meules,
- aux résistances électriques, lampes, valves des appareils électriques et électroniques, tubes électroniques ou laser, têtes de lecture,
- aux parties de machines en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques,
- aux courroies de transmission, câbles (autres que les conducteurs d'énergie électrique), chaînes, bandes et tapis d'ascenseurs ou de convoyeurs, batteries d'accumulateurs,
- à un ensemble interchangeable de composants électroniques.

Ne sont pris en charge, vétusté déduite, que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties ou éléments des machines assurées.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction des frais de réparation y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sauf si ce montant est supérieur à celui de la valeur conventionnelle. Dans ce cas, l'indemnité est calculée en fonction de cette valeur, déduction faite de la valeur de sauvetage.

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf déduction faite d'un abattement de :

- 15 % par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image,
- 20 % par année d'ancienneté pour le matériel informatique,
- 10 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Frais de reconstitution des informations

- Le remplacement des supports d'information.
- Le remboursement des frais exposés pour la reconstitution des archives dans l'état antérieur au sinistre.

Frais d'exploitation supplémentaires

Les frais engagés et justifiés étant la conséquence directe de l'arrêt total ou partiel des biens assurés à la suite d'un dommage matériel couvert

Ces frais doivent être exposés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du sinistre et permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.

➤ Vos obligations

Vous devez maintenir les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Par conséquent, **vous êtes tenu de :**

- **respecter** les instructions d'utilisation, les révisions prévues par les constructeurs, ainsi que les règles administratives,
- **procéder** aux réparations nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage prévisible du fait des conditions d'exploitation du matériel,
- **procéder** à une sauvegarde régulière de vos informations au moins 1 fois par semaine. Les sauvegardes doivent être stockées en dehors de votre établissement.

En outre, vous devez prendre toutes dispositions utiles à la constatation des dommages et notamment conserver les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de sinistre provoqué par l'inobservation de ces obligations, il resterait, à votre charge, une part des dommages égale à 50% de l'indemnité à laquelle vous auriez pu normalement prétendre.

Catastrophes naturelles

Les **dommages matériels directs aux BIENS ASSURÉS** sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat conformément à la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982. La garantie des frais annexes qui sont la conséquence des dommages matériels directs est limitée aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de désinfection.

43. Événements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

44. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques tels que défini par la loi 95.101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987 à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L.125-6 du Code).

45. Dispositions particulières

➤ VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **10 JOURS** suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de votre choix.

➤ NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

➤ FRANCHISE

Il sera fait application par sinistre d'une franchise pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance. Le montant de cette franchise est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre. Dans le cas où la franchise générale est supérieure, cette dernière sera appliquée.

Responsabilité civile professionnelle

46. Responsabilité civile jusqu'à livraison ou achèvement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait :

- de vous-même,
- des personnes travaillant pour l'entreprise (assuré, membres de sa famille, préposés, apprentis, stagiaires et personnes prêtant bénévolement leur aide),
- du contenu professionnel, de l'outillage, du matériel, des agencements intérieurs et extérieurs,
- de l'usage des véhicules non motorisés,
- des marchandises, objets, produits et matériaux, notamment pendant la manutention, le chargement, le déchargement ou la livraison,
- des animaux domestiques y compris vos chiens de garde,
- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas sur les lieux accessibles au public,

que ces dommages surviennent au lieu de l'assurance ou non.

Lorsque que les dommages surviennent au cours ou à l'occasion de travaux de pose, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués par vous-même ou par vos préposés chez les clients et plus généralement chez les tiers, sont compris dans cette garantie les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers ou mobiliers préexistants sur lesquels ou à côté desquels vous exécutez des travaux.

47. Extension de la garantie

ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Des dommages corporels que vos préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en votre qualité de commettant, et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour les dommages corporels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvegarde accompli bénévolement en votre faveur.

La garantie intervient en complément des prestations versées par les organismes de prévoyance ou de protection sociale.

DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber suite à des dommages matériels subis par vos préposés pour leurs effets personnels à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions, les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES PAR VOS CLIENTS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets qui vous ont été confiés à titre professionnel et résultant d'un accident, d'une malfaçon, d'une erreur ou d'une négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des objets confiés.

Sont exclus :

- **Tous dommages matériels causés aux biens confiés :**
 - par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,
 - au cours de transports ou sous lettre de voiture ; sont toutefois garantis les dommages aux biens confiés imputables aux opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un engin non automoteur,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
 - subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
 - que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous sont remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- **Les dommages causés aux espèces monnayées, billets de banque et tous autres titres,**
- **Les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles de votre profession,**
- **Les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme ou certificat exigés pour l'exercice de votre profession,**
- **Les dommages ayant pour origine un événement assuré au titre des garanties prévues au contrat. Elles relèvent de leur garantie propre,**
- **Les dommages résultant de corrosion, fermentation ou d'oxydation lente, de détérioration graduelle, de l'humidité atmosphérique, de rétrécissement, de l'évaporation, de couleur, de texture, de moisissure, de décomposition, d'apprêt et d'esthétique.**

FAUTE INEXCUSABLE

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne qui vous est substituée dans la direction de votre entreprise, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- Et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du même Code.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous alors :

- **que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application,**
- **et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L.113-2° du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous soit par écrit, soit verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties exprimé par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

RECOURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous, en raison de dommages corporels causés à vos conjoints, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec vous.

VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'entreprise, soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'entreprise, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule.

Sont exclus :

- **les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés,**
- **les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités. La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés.**

VOLS PAR DES PREPOSES ET NEGLIGENCE AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités

- auquel vous-même ou vos préposés ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Sont exclus, le vol des biens :

- **que vous détenez à quelque titre que ce soit,**
- **appartenant à d'autres entrepreneurs exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous.**

48. Exclusions spécifiques à la responsabilité jusqu'à livraison ou achèvement

Indépendamment des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 66 des Dispositions Générales, des exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile et de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement,
- les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage.

49. Responsabilité civile après livraison ou achèvement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Sont également compris les dommages d'intoxications alimentaires, ceux-ci étant réputés survenus après livraison du produit.

50. Extension de la garantie

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à un événement soudain, accidentel et fortuit commis dans l'exercice de votre activité professionnelle.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et régies par le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21/09/1977,
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,
- les frais et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, même si ces frais et ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- les dommages suite à un défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien.

51. Exclusions spécifiques à la responsabilité civile après livraison ou achèvement

- Tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychero-biphényles (DCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le méthyltertlobutylether (MTBE).
- Tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil :
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de vous même, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité.
- Ainsi que :
 - les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
 - toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à vous en vertu de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
- Le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :
 - des produits défectueux fabriqués ou livrés par vous ou pour votre compte,
 - des travaux défectueux effectués par vous ou pour votre compte.
- Tous frais exposés :
 - pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux effectués défectueux,
 - pour le retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte.
- Les dommages résultant de produits ou travaux que vous saviez défectueux ou nocifs ou affectés de malfaçons avant ou lors de leur livraison ou achèvement.
- Les dommages des effets d'un virus informatique ou assimilé c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti.

52. Responsabilité civile exploitation des locaux

Cette garantie s'applique uniquement à l'adresse du risque indiqué aux conditions particulières

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- du contenu professionnel, de l'outillage, de l'usage des véhicules non motorisés, du matériel, des agencements intérieurs et extérieurs vous appartenant,
- des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, piscines (**les piscines concernées par la loi n° 2003-9 du 03/01/2003 doivent toutefois être protégées selon les dispositions de cette loi**), terrains et clôtures,
- des animaux domestiques y compris les chiens de garde, la garantie s'étendant au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures,
- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas ou détritiques quelconques abandonnés sur les lieux accessibles au public.

53. Exclusion spécifique à la responsabilité civile exploitation des locaux

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 54 et les exclusions communes prévues à l'article 66, sont exclus les dommages :

- directement liés à l'exécution de travaux et/ou prestations professionnelles par l'Assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aides bénévoles, ses sous-traitants,
- survenus après achèvement des travaux et/ou prestations professionnelles, exécutés par l'Assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aides bénévoles, ses sous-traitants,
- de vous-même,
- des personnes travaillant pour l'entreprise (assuré, membres de sa famille, préposés, apprentis, stagiaires et personnes prêtant bénévolement leur aide),
- des marchandises, objets, produits et matériaux, notamment pendant la manutention, le chargement, le déchargement ou la livraison.

54. Exclusions générales à l'ensemble de la garantie responsabilité civile

Indépendamment des exclusions communes mentionnées à l'article 66 des Dispositions Générales et de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un événement se produisant en dehors de l'exercice normal de l'activité professionnelle que vous avez déclarée et telle que définie aux Conditions Particulières du présent contrat,
- les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel parce que résultant, de façon inéluctable et prévisible pour vous :
 - des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en oeuvre par vous-même, ou si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise,
 - d'une défectuosité du matériel ou de vos installations, connue de vous-même ou de la direction de l'entreprise,
 - des conditions d'utilisation des matériels et de vos installations dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,
- les dommages causés par la grève ou le lock out,
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des tiers,
 - du non versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
 - de la divulgation de secrets professionnels par vous,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale,
 - de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux,
- tous dommages du fait des animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés par l'article L.211-12 du Code Rural ; du fait de tout animal dont l'élevage, la reproduction, la vente, l'importation sont interdits en France,
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit à l'article « Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs »,
- tous dommages imputables aux études réalisées par vous dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par vous ou pour votre compte,
- les dommages de nature à engager votre responsabilité réelle ou prétendue directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou au plomb, ou aux moisissures toxiques, ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb ou des moisissures toxiques sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les Documents Techniques Unifiés (cahier des charges, règles de calcul), publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association Française de Normalisation, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles applicables aux activités garanties, définies par les réglementations professionnelles ou les prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation vous est imputable ou à celle de la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale
- les dommages résultant du non respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L.1132-1 à L.1134-1 (discrimination), L.1152-1 à L.1153-6 (harcèlement), L.1142-2 à L.1144-3 (égalité professionnelle),
- les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement,

- les dommages dont la cause réside dans le non-respect des conventions du marché, spécialement lorsqu'il est prouvé que vous, ou la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale, recherchez une économie abusive sur le coût normal des travaux ou prestations,
- les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions «RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT »,
- les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat,
- les dommages subis par les biens qui vous ont été prêtés à titre gratuit ou onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente,
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux,
- les dommages résultant du vol des biens que vous détenez à quelque titre que ce soit sous réserve de l'application des dispositions « dommages subis par les biens confiés par vos clients »,
- les dommages causés par tous véhicules à moteur et leurs remorques, y compris les engins de chantier automoteurs soumis à l'obligation d'assurance, tous véhicules, embarcations, moyens de locomotion dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve de l'application des dispositions « véhicules des préposés »,
- les risques de guerre étrangère, déclarée ou non, de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, sabotage et tout événement assimilable à ceux précités ainsi que les accidents dus à des engins de guerre,
- les conséquences de la non-obtention de résultats ou de performances ou de délai sous toutes leurs formes,
- tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à 5 mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à 3 hectares,
- la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables,
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou de clauses prévoyant des pénalités de retard que l'assuré a acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu,
- les dommages résultant de votre participation, ou celle des personnes dont vous êtes civilement responsable, en tant qu'organisateur ou concurrent, à des réunions sportives, paris, compétitions, courses, concours et à leurs essais,
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant,
- les dommages causés par les explosifs,
- les travaux de démolition,
- les dommages consécutifs à une rénovation,
- la responsabilité civile des dirigeants et des mandataires sociaux (fautes, erreurs, négligence, conséquence d'actes de gestion comptable, financière ou administrative inhérents aux fonctions des dirigeants et des mandataires sociaux...),
- les dommages résultant de l'exercice d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association.

55. Dispositions particulières

LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie de responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par la réclamation selon les dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances.

La garantie vous est accordée, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 et 5 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, en raison d'un fait dommageable garanti antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription de la garantie à la condition expresse que le contrat n'ait pas été résilié pour non-paiement des cotisations, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque.

Article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances : « La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont accordées conformément à l'article dans la limite des sommes et éventuellement des franchises indiquées aux Conditions Particulières, Dispositions Générales et au Tableau des Garanties.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable
- **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

LIMITATION DE NOS OBLIGATIONS

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, notre garantie est limitée à votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

Défense pénale et recours suite à accident

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières et du Tableau des garanties, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice relevant des garanties de responsabilité accordées au contrat. L'assistance en justice sera envisagée uniquement après recherche d'une solution amiable satisfaisante et en cas d'échec de cette dernière.

56. Événements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel et matériel pouvant découler d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.
- L'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage matériel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile. **La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.** Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation des dommages corporels et/ou matériels subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

57. Dispositions particulières

CONDITIONS D'APPLICATION

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir, conformément à l'article L 127-3 du Code.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention, pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code des assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres de l'adversaire (article L.127-4 du Code des Assurances).

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons les dépenses que vous avez exposées **dans les limites de la garantie.**

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne, sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite de 250 € TTC**.

VOS OBLIGATIONS

Votre déclaration doit intervenir dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation, ou si vous recevez une citation en justice.

Toutefois afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

Nous ne pouvons pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du sinistre, vous serez déchu de la garantie pour ce sinistre.

PLAFONDS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser le plafond précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat.

Procédure devant les juridictions françaises

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après :

Plafond de prise en charge des honoraires par procédure (EUROS TTC)

- Assistance à expertise (par procédure)	300 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	455 €
- Référé	380 €
- Médiation/conciliation/requête	275 €
- Assistance à instruction	
Tribunal correctionnel (par procédure)	180 €
Cour d'Assises (par procédure)	275 €
- Tribunal de Police avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal de Police Défense Pénale	330 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal Correctionnel Défense Pénale	515 €
- Juge de proximité	330 €
- Tribunal d'Instance	600 €
- Tribunal de Grande Instance	835 €
- Tribunal de Commerce	835 €
- Tribunal administratif	835 €
- Conseil des prud'hommes	
En conciliation	275 €
Bureau de jugement/départition	640 €
- Juge de l'exécution	500 €
- Cours d'Appel	955 €
- Cour d'Assises	1.500 €
- Cour de cassation / Conseil d'Etat	1.500 €

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,6% : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Procédures hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites de :**

- 2.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 2.400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré,
- 3.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

FRAIS DE PROCEDURE

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire **dans la limite de 3.000 €**,
- les frais d'assignation et de signification **dans la limite de 1.000 €**,
- les frais d'avoués **dans la limite de 5.000 €**,
- les frais d'huissier liés à l'exécution **en France** de la décision **dans la limite de 1.000 €**.

FRAIS DE PROCES ET SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglé à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

58. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni les consignations pénales, ni les cautions, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays,
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf en cas d'urgence avérée,
- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat soit après la résiliation soit pendant des périodes de suspension de la garantie.

Protection juridique

La gestion des litiges est confiée à GAMEST PROTECTION JURIDIQUE sis 3 place du Capitaine Dreyfus CS 70031 68025 COLMAR Cedex – Tél. 03 89 22 90 90

59. Définitions

Activité professionnelle garantie

La ou les activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) aux Conditions Particulières de votre contrat.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière ANNEE D'ASSURANCE est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Assuré

L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux conditions particulières, ainsi que ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui se sont substituées, dans la direction de l'entreprise, aux assurés désignés ci-avant.

Autrui

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat), autre que l'assureur protection juridique.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation conflictuelle pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Locaux professionnels garantis

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances mentionnés sous « situation du risque » aux Conditions Particulières de votre contrat et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières de votre contrat.

Nous

La société d'assurance en en-tête.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire

Vous

Les personnes ayant la qualité d'assuré tel que défini ci-dessus.

60. Vos garanties

OBJET ET LIMITES DU CONTRAT

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €. Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges:

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, évènements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant,
 - dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation,
- A CONDITION que les faits, les évènements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 MOIS après la date de prise d'effet du présent contrat.**

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

- France, territoires d'Outre-Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

LES GARANTIES

Cette garantie ne vous est acquise que pour les litiges intervenant dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité politique ou syndicale ou de votre vie privée.

ASSISTANCE TELEPHONIQUE au 01.44.85.47.90

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques de MONDIAL ASSISTANCE sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de votre activité professionnelle, contactez ce service de 7h à 21h du lundi au samedi (hors jours fériés).

PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION PENALE ET ADMINISTRATIVE

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou une commission administrative pour les infractions relevant du droit du travail, de la coordination des transports, du code de la route, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, et de la législation économique.

PROTECTION SOCIALE

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation ou de cotisation vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, **à l'exclusion des procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas une contestation de votre part sur le fond.**

PROTECTION FISCALE

Nous prenons en charge, **dans la limite de 3 100 € par litige et par année d'assurance**, les frais et honoraires d'expert comptable, de conseil fiscal ou d'avocat que vous avez engagés pour la défense de vos intérêts tant au plan amiable que contentieux à la suite **d'un litige consécutif à un redressement notifié par l'administration fiscale française au moins trois mois après la prise d'effet de la présente garantie dans la mesure où l'origine de ce litige n'est pas frauduleuse (notamment l'absence de déclaration fiscale légale) et où vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pénales.**

CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis, c'est-à-dire les bâtiments mentionnés sous « situation du risque » aux dispositions particulières, situés en France et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée au contrat.

61. Mise en œuvre de la garantie

QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au paragraphe ci-dessous « montant de notre prise en charge en cas de litige garanti » et sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de **20.000 € par litige**, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.**

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE :	
Tribunal de Police :	
- infraction au code de la route	400 €
- autres	500 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile de l'assuré	400 €
- avec constitution de partie civile de l'assuré	550 €
Tribunal d'Instance	800 €
Tribunal de Grande Instance	1100 €
Tribunal Administratif	750 €
Tribunal de Commerce	750 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique	550 €
Conseil de Prud'hommes :	
- conciliation, départage	550 €
- jugement	800 €
Autres juridictions de 1^{ère} Instance	650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL :	
- en matière pénale	850 €
- autres matières	1100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1 500 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, pour l'ensemble des assurés, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les frais de procédure exposés par le tiers, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Nous ne prenons pas en charge les frais servant à établir la réalité de votre préjudice.

FRAIS DE PROCES - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLITS D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées aux paragraphes « choix de l'avocat » et « montant de notre prise en charge en cas de litige garanti »

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,

- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues aux paragraphes « choix de l'avocat » et « montant de notre prise en charge en cas de litige garanti »

62. Exclusions

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle de dépistage ou, lorsque vous êtes poursuivis pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- les litiges vous opposant à vos clients ou à vos fournisseurs,
- les litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires,
- les litiges relatifs à une modification du règlement de copropriété,
- les litiges impliquant directement ou indirectement la recherche de la garantie décennale ou biennale d'un tiers et, en général, relevant du droit de la construction ou de l'urbanisme, sous réserve des dispositions ci-avant,
- les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- les litiges relatifs à vos immeubles de rapport ou découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif,
- les litiges relatifs à l'état des personnes (Livre premier du Code Civil), au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions et liquidations de communautés,
- les conflits collectifs du travail,
- les actions visant au recouvrement de vos impayés sans qu'il y ait de votre part une contestation sérieuse sur le fond et celles résultant d'un recouvrement de vos créances,
- les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,

- les litiges résultant d'avaux ou de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,
- les litiges relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menace, de diffamation et d'injure publique ou privée, que l'instance soit pénale ou civile,
- les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par vous-même ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux Conditions Particulières et/ou les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- les litiges opposant les assurés entre eux,
- les litiges opposant l'assuré à l'assureur protection juridique hormis le cas de l'arbitrage.

Assistance

Résumé de la convention d'assistance conclue entre **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** et nous :

63. Définitions

ACCIDENT : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

VALIDITE TERRITORIALE : le lieu, en France métropolitaine, du local professionnel garanti

MALADIE : toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant, soit une hospitalisation dans un établissement public ou privé, ou à domicile.

BENEFICIAIRE : vous.

64. Vos garanties

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL

- **Transfert à l'hôpital et retour au domicile.**
- **Alerte d'un collaborateur pour la fermeture du local professionnel.**

Si vous devez être hospitalisé, les frais de taxi d'un collaborateur ou d'une personne pour fermer le local professionnel dans la limite de 50 km.

EN CAS DE LOCAL PROFESSIONNEL SINISTRE

- **Votre retour en cas d'absence du local professionnel**

Les frais de votre rapatriement jusqu'à votre local professionnel pour vous permettre de réagir rapidement face au sinistre.

- **Gardiennage du local sinistré**
- **Remplacement de la vitrine détruite**
L'intervention d'un vitrier pour remplacer la vitrine.
- **Dépannage serrurerie**
Si vous perdez ou vous faites voler les clés de votre local, l'intervention d'un serrurier à concurrence de 153 € frais de déplacement compris.
- **Transmission de messages**
Sur votre demande ou celle de votre famille des messages urgents.

65. Allô infos artisans, commerçants, professions libérales

Vous avez accès à notre service de renseignements téléphoniques de 9 h à 20 h du lundi au samedi hors jours fériés. Il répondra à toutes les questions que vous vous posez sur :

- **la structure juridique de l'entreprise,**
- **le patrimoine du dirigeant,**
- **la fiscalité de l'entreprise,**
- **les douanes et règles internationales,**
- **la gestion sociale de l'entreprise,**
- **la concurrence et la distribution,**
- **l'environnement économique de l'entreprise,**
- **l'assurance,**
- **la retraite,**
- **les contrats commerciaux.**

Pour toute demande d'ASSISTANCE, contactez sans délai

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2 rue Fragonard - 75807 PARIS CEDEX 17
Téléphone : 01.44.85.47.90

Veuillez déclarer votre identité et votre code de liaison : 621 164

Ce document n'est pas contractuel. Nous vous adresserons le texte complet des garanties sur simple demande.

Exclusions communes à toutes les garanties

66. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas

Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure.

Les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
- subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
- subis par les véhicules terrestres à moteur par leurs accessoires, par leur remorque ou par les caravanes qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
- subis par les animaux.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ainsi que tous dommages ou aggravation de dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application, ou de la mise sur le marché de produits composés de tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

La garantie des recherches biomédicales visées par la loi française n° 88-1138 du 20.12.1988, modifiée par la loi n° 90-86 du 23.01.1990, ainsi que les décrets n° 90-872 du 27.09.1990 et n° 91-440 du 14.05.1991. Est également exclue la garantie de telles recherches visée par toute législation étrangère ou toute directive du Parlement Européen.

Toute responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), de tout dérivé ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux.

Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

Les dommages :

- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme survenus hors du Territoire National Français,
- résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs ou de rayonnements électromagnétiques,

- résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile.
En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère.
En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement
- causés par des engins de guerre,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie Tempête, Grêle et Poids de la neige, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement) ou non informatiques, les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent,
- les pénalités et obligations extracontractuelles pouvant vous incomber,
- les risques de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris les pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides,
- toutes responsabilités, réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.

Les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que des responsabilités qui en découlent.

La responsabilité incombant à vous du fait :

- des travaux exécutés sur ou dans les aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
- des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
- de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes,
- des dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement ou autre, qu'il soit ou non votre propriété. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même. Aucune perte d'exploitation n'est couverte suite à un virus informatique ou des actes de malveillance dirigés à votre encontre,
- des obligations acceptées alors même qu'elles ne vous incombaient pas en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Toute responsabilité réelle ou prétendue afférente à des dommages ou des responsabilités directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées telles que la maladie de CREUTZFELD-JAKOB et/ou de nouveaux variants de la maladie de CREUTZFELD-JAKOB.

Vie du Contrat

La déclaration du risque

67. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

➤ À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition d'assurance et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

➤ En cours de contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les **15 JOURS** du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification,
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **30 JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

68. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

69. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

La cotisation

70. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

71. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant désigné.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

72. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

Évolution des cotisations, des garanties et des franchises

73. Évolution des cotisations – Révision du tarif

➤ Évolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

➤ Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) pour des raisons techniques applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

74. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice,

A l'exception :

- du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre,
- du montant de la franchise applicable à la garantie Tempête, Grêle, Poids de la neige,
- des montants des garanties et des franchises indiquées dans le Tableau Récapitulatif des garanties et des franchises pour les assurances de responsabilités qui ne sont pas indexés. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

Les dispositions en cas de sinistre

75. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

76. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les **5 JOURS OUVRES** (délai ramené à **2 JOURS OUVRES** en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice (art. L.113-2-4° du Code).

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS OUVRÉS. Ce délai est réduit à 5 JOURS OUVRÉS en cas de sinistre vol,
- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 jours ouvrés les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avvertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,

- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

77. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

78. Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens. Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, l'indemnité est limitée à votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

79. Estimation des biens

➤ Bâtiments

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les bâtiments seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera payé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

➤ Bâtiment construit sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués – ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués – entreprise dans le délai d'UN AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures.

- Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - soit en cas de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

➤ Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

➤ Mobilier - Matériel - Agencements Embellissements

Les dommages au mobilier, au matériel, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures,
- les frais de main-d'œuvre en heures normales,
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne),
- les frais d'installation et d'essais,
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

➤ Marchandises

- Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris
- Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés (évalué comme au paragraphe précédent), majoré des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution
- Les produits présentant un caractère de "rebut" sont exclus. (il faut entendre par "rebut" les marchandises qui n'ont pas de valeur marchande).

Cas particuliers des modèles et supports d'information :

Le coût de remplacement des supports (papiers, films, métal, disques, bandes...) est, s'il y a lieu, majoré des frais de report de l'information, sur un support identique ou équivalent à celui qui a été détérioré ou volé :

- reconstituée après conception, étude... pour les supports non informatiques,
- correspondant à la simple copie d'un double, pour les supports informatiques.

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification du remplacement, de la reconstitution ou duplication des documents ou objets volés ou détériorés, et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de UN AN à partir de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, il n'y aura pas indemnisation.

➤ Valeurs

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre.

➤ Estimation de la perte des loyers et du trouble de jouissance

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

80. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

81. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

82. Modalité de l'indemnité supplémentaire selon la formule « valeur à neuf »

L'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25 % du prix du neuf,
- 25 % du capital assuré lorsque le plafond de la garantie est atteint.

L'indemnité supplémentaire Valeur à Neuf ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de **2 ANS** à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment d'habitation doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "VALEUR A NEUF" ne s'applique pas :

- **aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50 %,**
- **aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,**
- **aux linges et aux vêtements,**
- **aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections,**
- **aux marchandises,**
- **aux modèles et supports d'information**

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité de base + indemnité complémentaire valeur à neuf) ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment assuré.

83. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (articles L.475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative).

84. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

85. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

86. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans la forme indiquée à l'article 90.

87. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

88. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

89. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez - de domicile <ul style="list-style-type: none"> - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. • En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours 	<p>VOUS ou NOUS</p> <p>L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS</p>	<p>L 113-16</p> <p>L 121-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque. • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de non-paiement de la cotisation • Après sinistre 	NOUS	<p>L 113-4</p> <p>L 113-9</p> <p>L 113-3</p> <p>R- 113-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque • Si nous augmentons la cotisation de référence 	VOUS	<p>R 113-10</p> <p>L 113-4</p> <p>L 113-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition du bien assuré • Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti • En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait. 	DE PLEIN DROIT	<p>L 160-6</p> <p>L 121-9</p> <p>R 322-113</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par la masse des créanciers. 	CRÉANCIERS ou NOUS	L 113-6

90. Comment le contrat peut-il être résilié ?

➤ Par nous

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

➤ Par vous

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.

C l a u s i e r

Ces clauses ne sont accordées que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Clause 1160

Usufruit / nue-propriété

Quelle que soit la qualité du souscripteur (usufruitier ou nu-propriétaire), l'assurance porte sur toute la propriété desdits locaux et pourra ainsi profiter tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Mais le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur du contrat qui s'engage personnellement à les acquitter à la Société, à leur échéance.

Toutefois, si le souscripteur est usufruitier, l'usufruit disparaissant pour une cause autre que celle résultant d'un sinistre couvert pendant la durée du contrat, l'assurance est résiliée et éteinte de plein droit.

Si le souscripteur est nu-propriétaire, l'extinction de l'usufruit ne met pas fin à la présente assurance qui continue au profit de l'assuré qui a désormais la pleine propriété des locaux assurés.

Si un sinistre survient pendant la durée de l'usufruit, il est convenu que l'indemnité ne sera payée par la Société que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire à charge par eux de se la répartir.

À défaut d'accord, la Société sera libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Clause 3501

Présence d'une installation d'extincteurs mobiles

L'établissement dispose d'une installation d'extincteurs mobiles, conforme au Code du Travail, vérifiée annuellement par un organisme agréé par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

L'assuré s'engage à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification.

En cas de non-respect des obligations précitées, votre indemnité en cas de sinistre sera réduite de 10 %.

Clause 3505

Installations électriques conformes aux prescriptions réglementaires

Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant.

En cas de non-respect des obligations précitées, votre indemnité en cas de sinistre sera réduite de 30 %.

Clause 3506

Présence d'une installation électrique contrôlée

Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlés au moins une fois tous les 3 ans, ou selon les modalités liées à votre profession, par un installateur électricien ou par un organisme agréé par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Vous vous engagez à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification.

En cas de non-respect des obligations précitées, votre indemnité en cas de sinistre sera réduite de 30 %.

Clause 3511

Présence d'une installation de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.)

L'établissement est équipé d'une installation de Robinets d'Incendie Armés agréée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et conforme à la règle R5.

Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement, et à prendre toutes les dispositions contre le gel.

En cas de non-respect des obligations précitées, votre indemnité en cas de sinistre sera réduite de 7 %.

Clause 3520

Alarme non Agréée

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme non agréée auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

Clause 3525

Alarme non agréée avec transmetteur téléphonique

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme non agréée avec transmetteur téléphonique auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

Clause 3530

Alarme non agréée avec télésurveillance

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme non agréée avec télésurveillance auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

Clause 3540

Alarme agréée

Le risque assuré est protégé par une installation d'alarme agréée avec télésurveillance ou transmetteur téléphonique GSM auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

L'assuré s'oblige à la mettre sous tension, soit aux heures de fermeture de son magasin ou de son établissement, soit pour toute absence. Il s'engage à faire entretenir ladite alarme au moins une fois l'an.

Faute de quoi la garantie vol ne sera pas acquise.

Clause 3810

Renonciation à recours du locataire contre le propriétaire

L'assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous sommes fondés à exercer en vertu de l'Article 1721 du Code Civil contre le propriétaire ou copropriétaire du ou des bâtiments renfermant les objets assurés lorsque sa responsabilité est engagée à la suite de dommages couverts par la garantie **Incendie et événements annexes** et la garantie **Dégâts des Eaux**. Cette renonciation ne peut bénéficier à un quelconque assureur.

Clause 3820

Renonciation à recours au propriétaire contre le ou les locataires

L'assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous sommes fondés à exercer contre les locataires ou occupants en cas de dommages garantis (le cas de malveillance excepté).

Cette renonciation vise exclusivement la garantie **Incendie et événements annexes** et la garantie **Dégâts des Eaux** et ne peut bénéficier à un quelconque assureur.

Clause 3830

Locataire agissant pour le compte du propriétaire

Vous déclarez agir tant pour votre compte que pour celui du propriétaire pour le compte de qui vous faites garantir les bâtiments.

Le propriétaire et le locataire déclarent renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté.

Nous consentons à la même renonciation.

Clause 3855

Eaux de ruissellement

La garantie dégâts des eaux est étendue aux dommages occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines, les débordements de sources, de cours d'eau.

Clause 3856

Pack Ecologique

Les garanties souscrites, y compris le vol, sont étendues à vos installations de production d'énergie extérieures suivantes, dans la limite et les montants figurant au Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

- installations de chauffage, de climatisation et de ventilation
- géothermie, pompes à chaleur
- panneaux solaires ou photovoltaïques
- éolienne

Lorsque : - les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété

- ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité

Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de l'option « dommages aux appareils électriques ».

En ce qui concerne la garantie vol des biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50% du montant du capital assuré au titre de la présente garantie suivant les conditions particulières du contrat.

Perte de fluide caloporteur :

Nous garantissons les pertes de fluide caloporteur des installations garanties, situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporteur.

Exclusion :

Nous ne garantissons pas les dommages de pollution subis par les biens assurés.

Perte de production électrique :

Nous prenons en charge, pendant une durée de 2 mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des KWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

L'indemnité est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptable, au prorata de la durée de la perte.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions mentionnées aux présentes Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les sinistres résultant d'un défaut d'entretien ou de la non-conformité des installations
- les dommages esthétiques
- les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation
- les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation du bâtiment
- l'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.

Clause 3860

Garantie Dommages Piscine

Vous déclarez que le risque comporte une piscine.

La garantie est étendue aux dommages résultants d'événements contre lesquels vous avez choisis de vous assurer. Restent toujours exclus le gel des installations, les actes de vandalisme, la grêle et le vol. Sont considérés comme piscine, les structures en béton ou polyester, enterrés ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration. Sont exclus les dommages de pollution à l'eau de la piscine.

Clause 3864

Aménagements extérieurs

Les dommages aux biens assurés ainsi que les frais engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

Événements garantis :

- L'incendie, l'explosion, l'attentat, les actes de vandalisme, le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde.

- La tempête (seulement s'il y a eu déracinement ou bris du tronc pour les végétaux), la catastrophe naturelle dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982, la grêle en cas de bris des rideaux destinés à la protection de la piscine.

- Le vol des arbres et plantations lorsque les voleurs ont également commis à l'intérieur des bâtiments assurés, un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie vol.

Les biens assurés :

- Vos arbres et plantations (la garantie est limitée à 300 € par végétal) ainsi que leurs frais de déblais.

- Vos accessoires de piscine c'est-à-dire, les aménagements immobiliers de protection et de décoration, l'enrouleur électrique, les couvertures de tout types telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection, le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets.

- Votre terrain de tennis et sa clôture.

- Vos autres installations extérieures : les bassins en maçonnerie (sauf les piscines), les portiques, les barbecues fixes, les puits, les installations d'éclairage, les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails et stores), les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers.

- Vos stores, spa, piscines non enterrées, auvents, chauffages extérieurs, matériels extérieurs (terrasses de café).

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 66, nous ne garantissons pas :

- les arbres et plantations de moins de deux ans d'âge,
- votre piscine, construite en béton ou polyester, enterrée ainsi que les installations fixes de chauffage et de filtration,
- en garantie grêle, les rideaux protecteurs à simple paroi de moins de 2 mm d'épaisseur s'ils sont en polycarbonate et de moins de 6 mm s'ils sont en PVC ; les rideaux protecteurs à double paroi de moins de 10 mm d'épaisseur (chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm) s'ils sont en polycarbonate et de moins de 12 mm (chaque paroi étant d'au moins 1 mm) s'ils sont en PVC,
- les dommages causés par la tempête aux biens à caractère mobilier (mobilier de jardin, accessoires de la piscine et du terrain de tennis) ainsi qu'à votre serre si celle-ci n'est pas ancrée au sol dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie,
- les dommages subis par les arbres et plantations résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage, ou destinés à une exploitation commerciale,
- les dommages causés par la pollution aux eaux des puits, bassins.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)